



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/224

**DÉLIBÉRATION N° 17/100 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION TEMPORAIRE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE À L’AGENCE FLAMANDE « KIND EN GEZIN » EN VUE DE LA PRÉPARATION DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES ACTUELLES DE L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de « Kind en Gezin » du 28 septembre 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 octobre 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L’agence flamande « Kind en Gezin » souhaite pouvoir disposer temporairement des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que l’Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED afin de réaliser des tests. Par sa délibération n° 17/76 du 5 septembre 2017, le Comité sectoriel a déjà autorisé FAMIFED à mettre des données à caractère personnel à la disposition de Kind en Gezin, de sorte que ce dernier puisse anticiper sur le transfert réel de la compétence en matière d’allocations familiales. Pendant une phase de test, les données à caractère personnel échangées peuvent ainsi être utilisées afin de préparer la migration définitive et de réaliser les tests nécessaires relatifs au moteur de paiement et la transformation du « dossier de bénéficiaire » (régime fédéral actuel) en « dossier de l’enfant (« kinddossier » - régime flamand futur). Ce traitement de données à caractère personnel permet aux autorités flamandes de vérifier si le paiement des allocations familiales flamandes actuelles peut être simulé dans le nouveau système logiciel des autorités

flamandes. Ceci s'effectue toutefois dans un contexte statique sans qu'il ne soit tenu compte des nouvelles informations dans le réseau de la sécurité sociale ou de dossiers qui doivent être traités en fonction de la nouvelle réglementation.

2. La présente demande vise à tester le nouveau système dans un contexte dynamique où Kind en Gezin peut exercer ses nouvelles compétences dans les mêmes conditions que son prédécesseur fédéral FAMIFED, c'est-à-dire en accédant aux mêmes banques de données à caractère personnel du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (telles que DmfA et Dimona de l'Office national de sécurité sociale). Les tests seraient effectués end-to-end avec un contrôle de tous les aspects, y compris l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Les demandes utiles en vue d'une autorisation pour une utilisation structurelle de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient introduites en temps utile auprès de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
3. Kind en Gezin souhaite donc temporairement, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (date du transfert effectif de la compétence du niveau fédéral vers le niveau flamand), utiliser les données à caractère personnel énumérées ci-après permettant d'exécuter le nouveau règlement flamand prévu dans l'avant-projet de décret *réglant les allocations dans le cadre de la politique de la famille*. Le transfert des données à caractère personnel s'effectuerait à intervalles réguliers jusqu'à la fin de la phase de test.

*Données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour.* FAMIFED a accès aux deux banques de données à caractère personnel. Kind en Gezin souhaite les utiliser pour une identification et localisation univoques des intéressés et la détermination de leur statut. Ceci requiert une autorisation préalable respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation (Dimona et DmfA).* Pour l'octroi des suppléments sociaux, Kind en Gezin souhaite, à l'instar de FAMIFED, avoir accès aux données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation - voir la délibération n° 02/90 du 16 juillet 2002, la délibération n° 02/96 du 27 septembre 2002, la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 et la délibération n° 03/45 du 6 mai 2003. Pour le traitement de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail, FAMIFED dispose aussi d'une autorisation, contenue dans la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002. Kind en Gezin souhaite utiliser ces mêmes données à caractère personnel pour vérifier s'il existe pour les enfants majeurs un soupçon de revenus trop élevés et s'il doit dès lors être mis fin à l'octroi du « panier de croissance » (le message électronique peut donner lieu à un examen plus approfondi des revenus de l'intéressé).

*Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante.* Par la délibération n° 00/14 du 1<sup>er</sup> février 2000 et la délibération n° 04/25 du 6 juillet 2004, le secteur des allocations familiales a été autorisé à traiter l'attestation de début et fin d'une activité indépendante, qui comprend notamment la période de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation de certains événements à une activité

indépendante et l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Kind en Gezin souhaite utiliser ces données à caractère personnel comme indication pour l'évaluation des revenus des enfants majeurs.

*Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité.* Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998 et la délibération n° 07/01 du 9 janvier 2007, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le prédécesseur de FAMIFED) a été autorisé à traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs en vue de fixer le droit aux allocations familiales. Ces données à caractère personnel permettent à Kind en Gezin de vérifier s'il existe un droit à un supplément social. Il s'agit de la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, de la date de début de la première indemnisation, du code d'allocation et éventuellement d'informations complémentaires.

*Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail.* Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, FAMIFED peut traiter des données à caractère personnel relatives aux accidents du travail, telles que le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'allocation pour incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail et le pourcentage d'incapacité de travail. Kind en Gezin utiliserait ces données à caractère personnel pour l'octroi de suppléments sociaux.

*Données à caractère personnel relatives au chômage.* A l'instar de FAMIFED (voir la délibération n° 06/88 du 5 décembre 2006), Kind en Gezin souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois du paiement, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été introduite, le dernier jour de chômage contrôlé, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement le code indiquant qu'un chômeur exclu maintient quand même son droit à d'autres allocations de sécurité sociale), également dans le cadre de l'octroi de suppléments sociaux.

*Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente pour les jeunes demandeurs d'emploi.* En application de la délibération n° 98/27 du 3 avril 1998, l'Office national de l'emploi communique au secteur des allocations familiales le fait que des bénéficiaires d'allocations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage à l'issue de leur stage d'attente. Le paiement des allocations familiales est alors suspendu (le message électronique contient la date d'ouverture / refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage). Le règlement flamand prévoit également la fin du droit aux allocations familiales en cas de demande d'allocations de chômage.

*Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée.* Le Service public fédéral Sécurité sociale communique au secteur des allocations familiales des données à caractère personnel pour l'octroi d'allocations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection. La délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007 comprend une autorisation pour le traitement de données à caractère personnel de l'enfant handicapé, notamment le numéro de la décision de reconnaissance médicale, la décision, le taux d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'impossibilité de suivre les cours

de manière régulière, la période, l'applicabilité de la réglementation et le nombre de points par pilier de l'échelle médico-sociale. Le projet de réglementation flamande prévoit un supplément de soins pour les enfants à besoins spécifiques.

*Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale.* Par la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé FAMIFED à traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale en vue du traitement des demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties. Conformément au projet de réglementation flamande, le montant de base des allocations familiales pour l'enfant bénéficiaire est majoré d'un supplément social mensuel lorsque les revenus du ménage ne dépassent pas un plafond déterminé. Les données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration permettent à Kind en Gezin de vérifier s'il existe un droit à un supplément social. Les messages électroniques utilisés contiennent la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale. Pour la fixation du droit aux allocations familiales, Kind en Gezin souhaite également avoir recours aux données à caractère personnel mentionnées dans la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, par laquelle le secteur des allocations familiales a été autorisé à consulter (notamment) la nature du dossier du centre public d'action sociale compétent en vue du traitement des demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties.

4. Les autorités flamandes utiliseraient les données à caractère personnel décrites dans les délibérations précitées pour tester, dans un contexte dynamique, le nouveau logiciel développé pour le paiement des allocations familiales. Elles souhaitent plus précisément examiner les effets des flux de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sur le nouveau cadastre flamand.
5. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté flamande est, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, compétente pour les prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. La nouvelle compétence de « Kind en Gezin » est fixée dans le décret du 7 juillet 2017 *portant création d'une agence autonomisée externe de droit public* « *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid* » (*Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale*), établissant des normes d'autorisation pour des acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique* « *Kind en Gezin* » (*Enfance et Famille*). Pour la continuité du paiement des allocations familiales après le transfert formel par les autorités fédérales à la Communauté flamande, Kind en Gezin souhaite tester si les flux de données à caractère personnel existants du réseau de la sécurité sociale, qui seront par la suite nécessaires à l'exécution de la réglementation relative au « panier de croissance » flamand, peuvent effectivement être traités avec le nouveau logiciel. Une nouvelle demande sera introduite auprès du Comité sectoriel pour l'utilisation structurelle des données à caractère personnel concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les données à caractère personnel en question seraient uniquement utilisées à des fins de test durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018. Ce n'est qu'en traitant de vrais dossiers et de vraies données à caractère personnel que

« Kind en Gezin » pourrait comparer les résultats du nouveau moteur de calcul avec les résultats du moteur de calcul actuel.

6. Les autorités flamandes souhaitent créer des garanties quant à un fonctionnement parfait du moteur de paiement lors du premier paiement en janvier 2019. Par ailleurs, la formation des gestionnaires de dossiers commencerait en juin 2018 et le logiciel devrait être au point pour cette date. L'autorisation demandée est limitée dans le temps et a uniquement trait à la période transitoire qui se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Jusqu'à cette date, des échanges de données à caractère personnel auraient lieu à des intervalles réguliers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. « Kind en Gezin » fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ses nouvelles compétences au niveau de la gestion administrative et du paiement des prestations familiales découlent notamment de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 (modifiée par la sixième réforme de l'Etat), du décret précité du 7 juillet 2017 et d'un avant-projet de décret *réglant l'octroi des allocations dans le cadre de la politique de la famille*.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'anticipation du transfert réel de la compétence relative aux prestations familiales de FAMIFED vers « Kind en Gezin » au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Étant donné que le paiement effectif des prestations familiales (et autres nouvelles allocations) se fera au niveau flamand à partir de cette date, l'instance compétente doit pouvoir tester au préalable, sur la base de la situation réelle des ménages concernés (y compris leur statut en matière de sécurité sociale), la qualité des moteurs de calcul et de paiement développés, afin de garantir la continuité. Elle doit être en mesure de réaliser des comparaisons et de corriger des erreurs.
10. Vu ce qui précède, pendant la phase transitoire décrite, qui se termine au moment du transfert effectif de la compétence des prestations familiales de FAMIFED à « Kind en Gezin », les données à caractère personnel en question peuvent uniquement être mises à la disposition par les institutions de sécurité sociale compétentes, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à des fins de test, à l'exclusion explicite de toute autre finalité, sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde une autorisation supplémentaire à cet effet. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées au-delà du délai

nécessaire pour la réalisation des tests et elles devront en tout cas être détruites au plus tard le 31 décembre 2018.

11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de FAMIFED qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de la compétence de la Communauté flamande. Les données à caractère personnel à traiter sont actuellement nécessaires pour permettre l'octroi des allocations familiales actuelles par FAMIFED - ceci a déjà été constaté par le Comité de surveillance / Comité sectoriel dans les délibérations précitées - mais elles seront dorénavant nécessaires (dans une mesure plus ou moins large) pour l'octroi du « panier de croissance » flamand. Il s'agit de données à caractère personnel qui seront traitées dans les dossiers qui devront de toute façon être transférés à Kind en Gezin au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de pouvoir assurer sa nouvelle compétence au moment du transfert effectif du paiement des prestations familiales et des autres allocations et afin de pouvoir garantir la continuité et l'exactitude de ce paiement, il semble que la communication soit nécessaire.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il sera fait usage d'un répertoire des références, dans lequel les intéressés seront intégrés au préalable. Le Comité sectoriel est d'avis qu'en matière d'allocations familiales, il convient d'utiliser un seul répertoire des références pour les différentes communautés concernées. L'utilisation de ce répertoire des références permet de garantir que chaque service compétent reçoit uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes dont il gère un dossier et permet d'éviter que des personnes s'inscrivent, à dessein ou non, auprès de plusieurs communautés et reçoivent ainsi indûment plusieurs allocations. Les instances compétentes peuvent uniquement intégrer des personnes dans le répertoire des références dans la mesure où elles gèrent un dossier les concernant et elles doivent tenir à jour ces intégrations.
13. Le répertoire des références unique du secteur des allocations familiales peut être tenu par la Banque Carrefour de la sécurité sociale selon la réglementation en vigueur (voir l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 janvier 1990) ou par un organisme tiers (voir l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 janvier 1990). Dans le premier cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistre, pour toutes les personnes concernées par un dossier d'allocations familiales, l'instance compétente, tandis que dans le deuxième cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistre uniquement une référence à l'organisme tiers désigné et c'est ce dernier qui dispose, par intéressé, de la référence à l'instance compétente dans un répertoire des personnes spécifique. Dans l'attente d'une décision quant à la désignation de la partie qui assurera la gestion effective du répertoire des références du secteur des allocations familiales (par exemple un groupement interrégional), la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose que la Banque Carrefour de la sécurité sociale assure (temporairement ou non) cette tâche.
14. Afin de pouvoir réaliser un audit « end-to-end », l'intégrateur de services flamand devra prendre des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les conversions réalisées, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les institutions de sécurité sociale compétentes à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à « Kind en Gezin », et ce uniquement en vue d'anticiper sur le transfert réel de la compétence en matière de prestations familiales de FAMIFED à « Kind en Gezin ».

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à intervalles réguliers jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. À cette date, la présente autorisation cessera de produire ses effets.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.